

La CCT gardiennage reste-t-elle applicable après sa dénonciation jusqu'à la signature d'une nouvelle convention ?

Réponse courte

Oui, l'article 4 de la CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027 prévoit expressément qu'en cas de dénonciation, la convention **reste en vigueur jusqu'à la signature d'une nouvelle convention**. Aucun vide conventionnel ne peut se créer entre la dénonciation et la conclusion d'un nouvel accord. L'ensemble des droits et obligations issus de la CCT continuent de s'appliquer intégralement pendant cette période transitoire.

Les parties sont tenues d'entrer en négociation **six semaines** avant l'expiration de la convention dénoncée. Pendant toute la durée des négociations, les salaires, congés, majorations, obligations de formation et toutes les autres dispositions conventionnelles restent inchangés, y compris le mécanisme de tacite reconduction. Ce mécanisme de survie conventionnelle protège tant les salariés que les entreprises contre une situation d'insécurité juridique.

Définition

La **survie conventionnelle** est le principe juridique selon lequel une convention collective dénoncée continue de produire tous ses effets juridiques jusqu'à ce qu'une nouvelle convention soit signée par les parties. Ce mécanisme, prévu par l'article 4 de la CCT gardiennage, garantit la continuité intégrale du cadre social et empêche toute régression des conditions de travail pendant la période de négociation.

Questions fréquentes

Combien de temps dure la survie de la CCT gardiennage après dénonciation ?

La survie dure jusqu'à la signature d'une nouvelle convention par les parties. Il n'y a pas de durée maximale fixée par l'article 4 de la CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027 ; la durée dépend des négociations.

Faut-il continuer à verser la cotisation formation pendant la survie de la CCT ?

Oui, l'obligation conventionnelle de cotisation de 1 % au Centre des Compétences GTB/PAR reste pleinement en vigueur pendant la période de survie, comme toutes les autres dispositions de l'article 36-5 et de la CCT en général.

L'employeur peut-il invoquer la dénonciation pour réduire les avantages conventionnels ?

Non, l'employeur ne peut en aucun cas invoquer la dénonciation pour réduire les avantages conventionnels ou cesser d'appliquer la CCT. La survie conventionnelle protège l'intégralité des droits acquis pendant la période transitoire.

La CCT gardiennage reste-t-elle applicable après dénonciation ?

Oui, l'article 4 de la CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027 prévoit expressément qu'en cas de dénonciation, la convention reste en vigueur jusqu'à la signature d'une nouvelle convention. Aucun vide conventionnel n'est possible.

Peut-on modifier unilatéralement les conditions conventionnelles pendant la période de survie ?

Non, aucune modification unilatérale n'est possible pendant la période de survie. Toutes les dispositions de la CCT (salaires, majorations, congés, formation) doivent continuer à s'appliquer intégralement jusqu'à la nouvelle convention.

Quel délai impose la CCT pour entrer en négociation après dénonciation ?

L'article 4 de la CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027 impose aux parties d'entrer en négociation six semaines avant l'expiration de la convention dénoncée. Cette obligation conventionnelle est cumulative au délai de dénonciation.

Conditions d'exercice

Le maintien en vigueur de la CCT après dénonciation est encadré par des règles précises.

Condition	Détail
Principe	La CCT reste en vigueur après dénonciation
Durée de survie	Jusqu'à la signature d'une nouvelle convention
Dispositions maintenues	Toutes les clauses de la CCT sans exception
Négociation obligatoire	6 semaines avant expiration de la convention dénoncée
Modification unilatérale	Interdite pendant la période de survie
Fin de la survie	Signature d'une nouvelle convention entre les parties

Modalités pratiques

La gestion de la période de survie conventionnelle requiert une vigilance particulière.

Étape	Détail
Maintenir l'application intégrale	Continuer d'appliquer toutes les dispositions de la CCT
Ne rien modifier unilatéralement	Aucune condition ne peut être dégradée pendant la survie
Suivre les négociations	S'informer auprès de la FEDIL de l'avancement des discussions
Anticiper le nouvel accord	Préparer la mise en œuvre des éventuelles modifications
Communiquer	Informers les salariés que la CCT reste pleinement applicable

Pratiques et recommandations

Appliquer sans modification l'ensemble des dispositions de la CCT pendant la période de survie, y compris les barèmes salariaux, les majorations, les congés et les obligations de formation sectorielle.

Continuer à verser les cotisations de formation de 1 % au Centre des Compétences GTB/PAR pendant toute la période de survie, car l'obligation conventionnelle reste pleinement en vigueur.

Informer clairement les managers et les agents que la dénonciation n'entraîne aucune modification immédiate des conditions de travail et que la CCT s'applique intégralement jusqu'au nouvel accord.

Documenter les conditions appliquées pendant la période de survie pour faciliter la transition vers la nouvelle convention une fois signée.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 4 CCT Gardiennage 2026-2027	Maintien en vigueur jusqu'à signature d'une nouvelle convention
Art. 37 CCT Gardiennage 2026-2027	Commission paritaire chargée de la préparation du renouvellement
Art. 38 CCT Gardiennage 2026-2027	Déclaration d'obligation générale applicable pendant la survie

Le maintien en vigueur après dénonciation est un mécanisme de protection fondamental. Il signifie que même en cas de négociations prolongées, les salariés conservent tous leurs droits conventionnels. L'employeur ne peut en aucun cas invoquer la dénonciation pour réduire les avantages conventionnels ou cesser d'appliquer la CCT.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.